

**Bruxelles, le 6 décembre 2024  
(OR. en)**

**16644/24**

**TELECOM 375  
CYBER 368  
COMPET 1198  
MI 1015**

### **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	15861/24
Objet:	Conclusions du Conseil sur le livre blanc intitulé "Comment maîtriser les besoins de l'Europe en matière d'infrastructures numériques?" - Conclusions du Conseil (6 décembre 2024)

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le livre blanc intitulé "Comment maîtriser les besoins de l'Europe en matière d'infrastructures numériques?", approuvées par le Conseil "Transports, télécommunications et énergie" lors de sa session tenue le 6 décembre 2024.

## CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur le livre blanc intitulé "Comment maîtriser les besoins de l'Europe en matière d'infrastructures numériques?"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT

- la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques);
- le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- la communication de la Commission, du 19 juillet 2016, relative à la notion d'"aide d'État" visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen;
- la communication conjointe du 16 décembre 2020 intitulée "La stratégie de cybersécurité de l'UE pour la décennie numérique";
- la recommandation de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen;

- la déclaration du 19 mars 2021 intitulée "Les passerelles européennes de données en tant qu'élément clé de la décennie numérique de l'UE";
- la communication conjointe du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement – La stratégie "Global Gateway";
- la communication de la Commission, du 30 décembre 2021, concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC);
- la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, du 26 janvier 2022;
- l'appel de Nevers du 9 mars 2022 à renforcer les capacités de l'UE en matière de cybersécurité;
- la déclaration de juin 2022 relative à l'appel de Toulouse en faveur d'une transition économique et numérique dans l'UE;
- la recommandation du Conseil du 8 décembre 2022 relative à une approche coordonnée à l'échelle de l'Union pour renforcer la résilience des infrastructures critiques;
- la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2);
- la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil;
- la décision du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2022, établissant le programme d'action pour la décennie numérique;
- la communication de la Commission du 31 janvier 2023 intitulée "Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit";
- la communication conjointe du 20 juin 2023 au Parlement européen et au Conseil, du 20 juin 2023, relative à la "Stratégie européenne en matière de sécurité économique";
- la communication de la Commission, du 29 septembre 2023, établissant des trajectoires prévisionnelles au niveau de l'Union pour les objectifs numériques;

- la recommandation de la Commission du 3 octobre 2023 relative aux domaines technologiques critiques pour la sécurité économique de l'Union en vue d'une évaluation approfondie des risques avec les États membres;
- les conclusions du Conseil, du 24 octobre 2023, sur la stratégie de sûreté maritime de l'UE (SSMUE) révisée et son plan d'action;
- le livre blanc de la Commission, du 21 février 2024, sur la manière de répondre aux besoins en infrastructures numériques de l'Europe;
- la recommandation de la Commission du 26 février 2024 pour des infrastructures de câbles sous-marins sûres et résilientes;
- la recommandation de la Commission du 11 avril 2024 relative à une feuille de route pour la mise en œuvre coordonnée de la transition vers la cryptographie post-quantique;
- le règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit);
- les conclusions du Conseil du 21 mai 2024 sur l'avenir de la diplomatie numérique de l'UE;
- les conclusions du Conseil du 24 mai 2024 intitulées "Une industrie européenne compétitive, moteur de notre avenir vert, numérique et résilient";

1. EST CONSCIENT des effets positifs de la convergence numérique, qui offre un large éventail de nouveaux services aux utilisateurs finaux, aux entreprises et aux institutions publiques, et RECONNAÎT que d'importantes nouvelles dynamiques affectent les infrastructures numériques;
2. PREND ACTE des profonds changements qui ont façonné le paysage du secteur des communications électroniques et qui revêtent une importance cruciale pour la sécurité économique de l'Union, la compétitivité mondiale et la sécurité nationale. Ces transformations sont le fruit d'avancées technologiques notables, telles que l'informatique en nuage et l'informatique de périphérie, la virtualisation des fonctions de réseau et la demande en matière de services de traitement des données; CONSTATE que des investissements importants, notamment de la part du secteur privé, sont nécessaires pour que ces transformations permettent d'atteindre les objectifs de la décennie numérique dans le domaine des infrastructures numériques, en tenant compte des différences entre les États membres;
3. ACCUEILLE FAVORABLEMENT les objectifs de la Commission visant à promouvoir l'innovation, la sécurité et la résilience des infrastructures numériques afin de tirer davantage profit du potentiel du marché unique dans le secteur numérique; SALUE les efforts déployés par la Commission pour contribuer à la mise en place d'un écosystème numérique qui offre aux entreprises davantage de possibilités de construire et de déployer des infrastructures numériques, y compris en matière d'informatique de périphérie, et de fournir des services connexes;
4. MET EN AVANT que des infrastructures numériques de haute qualité, de pointe, sûres, résilientes et durables sont cruciales pour la compétitivité de l'économie de l'Union, et qu'une approche politique tournée vers l'avenir qui facilite la planification et le déploiement de telles infrastructures, y compris en ce qui concerne les technologies mobiles de nouvelle génération, est indispensable pour renforcer les capacités de l'Union à relever les défis posés par la concurrence mondiale;
5. CONVIENT que la transition numérique est de nature transsectorielle, qu'elle a une incidence non seulement sur le secteur des communications électroniques, mais aussi sur d'autres secteurs, tels que les transports, l'énergie, l'agriculture et les soins de santé, et qu'elle est essentielle pour la société dans son ensemble;

6. FAIT RESSORTIR que la sauvegarde des intérêts des consommateurs et des entreprises dans l'ensemble de l'UE devrait être privilégiée au niveau de toutes les propositions et initiatives ayant une incidence sur les droits, les obligations et les avantages des utilisateurs finaux, parallèlement aux objectifs visant à permettre la numérisation des entreprises de l'Union;
7. SE FÉLICITE que la Commission ait envisagé, dans le livre blanc, de revoir les instruments financiers pertinents pour mettre en place des infrastructures numériques qui répondent aux exigences des clients dans l'ensemble des différentes zones géographiques et permettent d'améliorer la coordination entre les différents programmes de financement et de combiner les fonds destinées aux besoins d'investissement, le cas échéant et dans le respect des règles en matière d'aides d'État;
8. SOULIGNE qu'il importe de poursuivre l'analyse des défis posés par les changements technologiques émergents, dont certains sont décrits dans le livre blanc; par conséquent, INVITE la Commission à continuer d'étudier les évolutions les plus récentes, à envisager des solutions tournées vers l'avenir et à fonder toute initiative éventuelle sur des données concrètes, tout en gardant à l'esprit la nécessité de réduire la charge administrative qui pèse sur les entreprises, en particulier les PME, et de maintenir une concurrence effective afin de promouvoir le bien-être des consommateurs et d'encourager les investissements. À cette fin, il est nécessaire de créer un environnement politique propice à l'innovation, sans préjuger de certaines évolutions du marché;
9. INSISTE sur la nécessité d'assurer la cohérence avec les objectifs des mesures réglementaires existantes et MET L'ACCENT sur l'importance de la prévisibilité réglementaire par une mise en œuvre efficace afin de renforcer encore la compétitivité de l'UE et d'atteindre les objectifs de la décennie numérique;

10. FAIT VALOIR que la réglementation du secteur des communications électroniques devrait prendre en compte l'offre et la demande de manière proportionnée, y compris en ce qui concerne le caractère abordable, la liberté de choix, la sécurité et la qualité des services aux consommateurs et aux entreprises, notamment grâce à la concurrence; PRESSE la Commission d'étudier plus avant les moyens de stimuler la demande en matière de réseaux et de services numériques de pointe et de mettre en place des modèles commerciaux innovants et durables dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises de l'UE, y compris en ce qui concerne les opérateurs de téléphonie mobile, en vue d'améliorer la connectivité transfrontière;
11. MET EN RELIEF que les principes de subsidiarité, de proportionnalité et de neutralité technologique devraient se refléter au niveau de toutes les initiatives dans le domaine des communications électroniques; CONCÈDE l'importance d'un modèle de gouvernance clair et structuré, fondé sur les structures de gouvernance existantes, les expériences nationales pertinentes et l'évolution dynamique de l'écosystème numérique;
12. RECONNAÎT que des investissements importants sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030; APPELLE la Commission à prendre également en considération d'autres obstacles critiques qui entravent le développement des infrastructures, tels que les charges administratives, l'absence de demande, la pénurie de capacités de construction ou le risque de faible utilisation des réseaux, en particulier dans les zones rurales;
13. DEMANDE une définition plus claire et une utilisation cohérente des concepts de mise en nuage et de virtualisation en préconisant une étude et une analyse approfondies des différents niveaux qui composent l'infrastructure correspondante. Cette demande souligne l'importance que revêt la définition de ces concepts fondamentaux pour améliorer la compréhension de leurs niveaux d'infrastructure;

14. PREND NOTE de l'évaluation de l'état actuel du marché des communications électroniques, décrite dans le livre blanc ainsi que dans les rapports d'Enrico Letta et de Mario Draghi; INCITE la Commission à procéder à une analyse détaillée de toute proposition concernant le marché des communications électroniques à la lumière de la promotion des investissements et des principes primordiaux de l'UE en matière de compétitivité, de concurrence et de bien-être des consommateurs; RAPPELLE que toute proposition législative future doit faire l'objet d'une analyse d'impact approfondie;
15. NOTE les considérations du livre blanc sur la promotion de conditions de concurrence équitables, mais CONSIDÈRE qu'il convient d'examiner de manière plus approfondie si et dans quelle mesure les acteurs d'un écosystème convergent pourraient être couverts par les mêmes règles applicables; MET EN ÉVIDENCE l'importance de la neutralité du réseau et du bon fonctionnement de l'écosystème internet, et relève que la liberté contractuelle devrait être respectée en tant que principe fondamental, tout en limitant au minimum le niveau des interventions réglementaires;
16. TIENT COMPTE des aspects nationaux concernant la sécurité des infrastructures critiques des systèmes de communications électroniques; OBSERVE que les questions relatives au respect de la vie privée en matière de communications électroniques devraient être réexaminées afin de refléter l'évolution technologique et de garantir effectivement la confidentialité de ces communications; ESTIME que la mise en œuvre d'un cadre cohérent en matière de respect de la vie privée est essentielle pour garantir un écosystème numérique qui soit équitable, compétitif et dynamique;
17. MET EN AVANT que le paysage européen actuel des communications électroniques est le résultat de circonstances historiques et géographiques, dont il convient de tenir compte au moment d'entreprendre des actions visant à accroître la compétitivité de manière effective;
18. FAIT RESSORTIR la nécessité de poursuivre la numérisation de l'industrie afin d'encourager l'utilisation de technologies avancées; SOULIGNE que la disponibilité d'une connectivité de haute qualité, abordable, fiable, durable, accessible, ouverte, sûre et digne de confiance est de la plus haute importance pour tous les citoyens de l'UE et que les entreprises et les citoyens de l'Union devraient bénéficier de la numérisation de manière égale;



19. **INSISTE SUR LE FAIT** que les services de communications électroniques qui remplissent les conditions requises pour être considérés comme des services universels devraient permettre à tous les citoyens de l'UE d'avoir accès à une connectivité adéquate, fiable et abordable, nécessaire à leur participation sociale et économique à la société;

#### Renforcement des capacités, innovation et capacités technologiques

20. **RAPPELLE** que l'Europe doit tirer parti de sa solide base de recherche et d'innovation au niveau de la chaîne de valeur numérique. Compte tenu de l'évolution vers des applications de plus en plus critiques, il convient de veiller à la sécurité des infrastructures et la résilience dès le stade de la conception; **MET EN RELIEF** que le transfert de connaissances de la recherche et de l'innovation vers des applications industrielles doit être renforcé et soutenu;

21. **PARTAGE LE POINT DE VUE** selon lequel la transformation du secteur de la connectivité de l'UE nécessite d'importantes capacités d'investissement. Par conséquent, et sans préjuger du prochain cadre financier pluriannuel (CFP), les instruments et programmes de financement de l'UE devraient tenir compte des progrès technologiques et de l'utilisation généralisée des applications de l'IA; **RECONNAÎT** l'importance croissante d'Horizon Europe, d'InvestEU, du programme pour une Europe numérique et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), ainsi que des activités de R&I de l'entreprise commune "Réseaux et services intelligents";

22. **RÉITÈRE** que les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), en particulier les infrastructures et services en nuage de nouvelle génération (PIIEC ISN) et le deuxième PIIEC dans le domaine de la microélectronique et des technologies de la communication (PIIEC ME/CT), sont susceptibles de débloquent des investissements privés supplémentaires, et **ADMET** que les projets de câbles d'intérêt européen (PCIE) pourraient avoir des effets similaires;

23. SOULIGNE que, lors de la mise en place de projets pilotes à grande échelle, la participation des petits acteurs européens aux consortiums devrait être encouragée; INSISTE sur la nécessité de programmes transsectoriels pour stimuler l'adoption de nouvelles technologies, en reconnaissant les possibilités que les technologies de connectivité offrent à d'autres secteurs; DISCERNE la pertinence des PME pour le développement de l'écosystème de l'UE et l'importance que revêt la création d'un environnement dans lequel elles peuvent croître et se développer; ESTIME qu'il importe d'accélérer l'adoption des nouvelles technologies pour atteindre les objectifs de la décennie numérique à l'horizon 2030;

#### Réalisation du marché unique numérique

24. MET L'ACCENT sur l'importance de la sécurité juridique et de l'application des actes législatifs adoptés, y compris, entre autres, le code des communications électroniques européen et le règlement sur les infrastructures gigabit; FAIT RESSORTIR que toute mesure réglementaire future visant à soutenir le développement du marché unique numérique devrait également avoir pour objectif de promouvoir la connectivité et l'innovation, de favoriser la concurrence et de contribuer au bien-être des consommateurs, tout en garantissant un niveau élevé de cyberrésilience et de cybersécurité;

25. EST CONSCIENT que la connectivité et l'informatique convergent, et que les acteurs des différents segments de la chaîne de valeur travailleraient mieux ensemble dans des conditions de concurrence équitables. Toutefois, cela n'implique pas nécessairement de leur appliquer la même réglementation, car cela dépend de leurs activités tout au long de la chaîne de valeur; DEMANDE à la Commission d'évaluer si l'efficacité de la concurrence est entravée et de proposer, le cas échéant, des solutions possibles, notamment pour réduire les charges administratives;

26. NOTE que l'abandon du cuivre pourrait être réalisé progressivement afin de favoriser le déploiement des réseaux à très haute capacité et la réalisation des objectifs de la décennie numérique, mais MET EN AVANT qu'il convient de tenir compte des spécificités, de la concurrence et du bien-être des consommateurs dans les États membres. En particulier, dans le contexte du passage du cuivre à la fibre optique, il convient de préserver la concurrence et les droits des utilisateurs finaux;
27. RECONNAÎT que le secteur numérique consomme actuellement d'importantes quantités d'énergie et produit des déchets électroniques; OBSERVE que les réseaux à fibres optiques peuvent concourir à la réalisation de certains des objectifs environnementaux de l'UE en assurant une meilleure efficacité énergétique des réseaux et contribuer à la viabilité environnementale d'autres secteurs; SOULIGNE toutefois que le déploiement de la fibre optique ne devrait plus être le seul outil permettant de décarboniser le secteur numérique afin de s'aligner sur les objectifs de l'UE en matière de climat; PRÉCONISE des solutions faciles à mettre en œuvre à cet égard, y compris des techniques plus efficaces en matière d'utilisation des réseaux numériques; en outre, CONSTATE que l'élargissement du champ d'application de la taxinomie de l'UE pour les investissements verts dans les réseaux de communications électroniques peut créer des incitations de nature à attirer les investissements nécessaires au déploiement de réseaux plus durables sur le plan environnemental (tels que la fibre optique, la 5G et, à l'avenir, la 6G);
28. FAIT VALOIR la nécessité de conserver la possibilité d'une évaluation ex ante de certains marchés d'accès; INVITE la Commission à analyser plus en détail l'impact potentiel, en termes de concurrence et de bien-être des consommateurs, du recours exclusif à une évaluation ex post des communications électroniques dans certaines circonstances. Les interventions fondées sur une réglementation ex ante devraient continuer à s'appuyer sur le constat d'un manque de concurrence effective par l'ARN, sans préjudice du nombre de réseaux concurrents sur un marché donné; APPELLE la Commission à tenir compte des spécificités des États membres;
29. PREND ACTE du fait que le marché de l'interconnexion du protocole internet (IP) fonctionne bien dans l'UE et RELÈVE l'expérience acquise par les autorités réglementaires nationales en matière de règlement des litiges; en cas de déficiences futures de ce marché, MET EN EXERGUE qu'il importe de procéder à une analyse et à une évaluation d'impact complètes et approfondies, qui serviront de base à toute initiative d'atténuation, y compris la création d'un mécanisme de règlement des litiges. Il convient que toutes les mesures éventuelles soient conformes aux principes de l'internet ouvert;

30. ATTIRE L'ATTENTION sur le fait qu'une concurrence effective contribue en soi à la qualité des services, au choix et à l'innovation, et apporte des avantages aux consommateurs. Dans le domaine des communications électroniques, les attributions de fréquences influencent la structure du marché et la dynamique de la concurrence. Des procédures de sélection simultanée pourraient, dans certaines circonstances, avoir pour effet négatif de limiter la concurrence et de pénaliser les petits opérateurs opérant sur des marchés nationaux ou infranationaux; CONVIENT que, dans le cas des services qui sont potentiellement fournis sur une base transfrontière et transnationale, tels que les services par satellite, le renforcement de la coordination des procédures et des conditions pourrait être analysé à la lumière de la réglementation existante et en tenant compte des circonstances nationales;
31. REMARQUE qu'une gestion efficace du spectre devrait répondre à la demande émergente et aux défis découlant à la fois de l'évolution des réseaux sans fil modernes et des questions sociales et économiques; NOTE que les décisions réglementaires doivent tenir compte des besoins de la société, de l'évolution technologique, de la demande et des aspects environnementaux; EST CONSCIENT que le mécanisme actuel d'examen par les pairs s'est avéré utile et que les propositions visant à en accroître l'efficacité et la cohérence ne devraient pas entraîner de retards dans l'attribution des fréquences et le déploiement de la 5G, ni de charges administratives superflues;
32. OBSERVE que l'harmonisation du spectre dans l'UE, qui est neutre sur le plan technologique, facilite les évolutions au niveau national et de l'Union et est propice à la mise en place de conditions d'investissement favorables; ADMET que la coopération actuelle entre les États membres et la Commission, ainsi qu'au sein de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), fonctionne bien; SOUTIENT le maintien et la poursuite du développement du système actuel de gouvernance transparent afin de rationaliser les politiques de l'UE; FAIT RESSORTIR que les décisions prises dans le cadre de la politique en matière de spectre radioélectrique, notamment en ce qui concerne les solutions en matière d'octroi de licences, devraient s'appuyer sur l'expertise d'organismes compétents tels que le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE);

33. ADMET que la gestion du spectre demeure un instrument essentiel de politique publique pour les États membres et SOULIGNE l'importance que continuent de revêtir les compétences nationales des États membres à cet égard; PREND ACTE du nombre de cas d'interférence transfrontière émanant de pays tiers, qui nécessite une attention accrue et des efforts d'atténuation plus énergiques. Ces efforts devraient inclure un soutien à l'État membre sur demande, lorsque la coordination du spectre avec les pays tiers va au-delà de questions purement techniques; en outre, EST CONSCIENT du nombre croissant d'interférences au niveau des services mondiaux de navigation par satellite, qui peuvent notamment entraîner des risques importants pour la sécurité, et MET L'ACCENT sur la nécessité d'agir de concert dans les enceintes internationales compétentes;
34. SE FÉLICITE de l'engagement général en faveur de l'écologisation des réseaux numériques et INVITE tous les acteurs de l'écosystème numérique à s'efforcer de réduire au minimum leur empreinte environnementale; OBSERVE qu'il importe de lier les transitions écologique et numérique et DEMANDE à la Commission d'envisager de proposer un objectif en matière de numérisation verte dans le cadre du réexamen du programme d'action pour la décennie numérique, sur la base d'une méthode de suivi convenue; INSISTE sur la nécessité de créer des outils communs pour mesurer l'impact environnemental des réseaux et services de communications électroniques, afin d'évaluer les évolutions de manière efficace;
35. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION l'objectif consistant à simplifier les règles applicables à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques dans l'ensemble de l'Union afin de faciliter les opérations transfrontières; NOTE que l'introduction du principe du "pays d'origine" dans les règles concernant les autorisations relatives aux réseaux centraux et aux fournisseurs de services de réseaux centraux doit faire l'objet d'une analyse plus approfondie et détaillée, y compris l'établissement de définitions pertinentes et une évaluation des tendances du marché, et ne devrait pas interférer avec les compétences et capacités des États membres en matière répressive, ni avec leur responsabilité exclusive en matière de sécurité nationale; ATTIRE L'ATTENTION sur le risque d'encourager des pratiques telles que l'élection de juridiction, qui peuvent poser des problèmes aux autorités réglementaires nationales, conduire à des conflits de compétence et compromettre la protection des utilisateurs finaux;

36. MET EN AVANT que le livre blanc évoque l'émergence d'opérateurs paneuropéens sans tenir compte de son incidence sur la concurrence sur les marchés de chaque État membre, ainsi que pour les opérateurs incapables d'opérer à l'échelle paneuropéenne; FAIT RESSORTIR que les opérateurs de toutes tailles devraient disposer de débouchés commerciaux au sein du marché unique et pouvoir bénéficier d'une concurrence effective et y contribuer; ENCOURAGE la Commission à étudier plus avant dans quelle mesure les possibilités d'exploitation et de fourniture de services transfrontières peuvent effectivement permettre de relever les défis en matière d'investissement recensés dans le livre blanc au niveau européen, mais aussi comment d'autres instruments (tels que l'évaluation ex post ou les mesures de politique industrielle) pourraient stimuler les investissements dans le secteur des communications numériques/électroniques de l'UE et quel en serait l'impact sur le bien-être des consommateurs;
37. MET EN ÉVIDENCE que la consolidation devrait être évaluée par les autorités compétentes en tenant compte de son incidence potentielle sur le maintien et le développement d'une concurrence effective sur le marché concerné. Une consolidation autorisée induite par le marché pourrait, à condition qu'il y ait une concurrence effective sur le marché concerné, créer des économies d'échelle au niveau des réseaux de communications électroniques dans l'UE et ouvrir ainsi de nouvelles possibilités aux acteurs du marché; ESTIME que, dans le contexte de l'écosystème au sens large, la question de l'échelle optimale est déterminée par les forces du marché et est soumise aux règles applicables sur le marché;

#### Des infrastructures numériques sûres et résilientes pour l'Europe

38. RECONNAÎT que, compte tenu de l'importance croissante des technologies numériques, le cadre juridique actuel comporte d'importants éléments de cybersécurité, tels que la sécurité et la résilience dès le stade de la conception, afin de remédier aux vulnérabilités en matière de cybersécurité des produits, services et processus numériques; CONVIENT que, compte tenu de la nature transfrontière de nombreuses questions de cybersécurité, la sécurité et la résilience des réseaux numériques de l'UE sont des éléments essentiels de la souveraineté numérique ouverte de l'Europe et de la sécurité nationale des États membres, et SOULIGNE l'importance d'une coopération étroite entre les États membres sur les questions transfrontières liées à la cybersécurité;

39. FAIT VALOIR que la cryptographie post-quantique est essentielle pour protéger nos informations numériques contre la menace future que représentent les ordinateurs quantiques. L'accent devrait être mis sur un effort coordonné au niveau européen et international, associant les agences gouvernementales, les organismes de normalisation, les acteurs du secteur, les chercheurs et les professionnels de la cybersécurité, en vue de l'élaboration de normes et de leur utilisation cohérente à travers l'Union pour garantir la sécurité; MESURE l'importance des travaux réalisés au sein du groupe de coopération SRI en vue de définir une feuille de route pour la mise en œuvre coordonnée de la transition vers la cryptographie post-quantique. De plus, une stratégie à plus long terme est nécessaire pour créer une future infrastructure sûre, résiliente et robuste tirant parti des technologies quantiques;
40. CONSTATE qu'il importe d'assurer la sécurité et la résilience des infrastructures de câbles sous-marins. Tout en rappelant que la sécurité nationale relève de la compétence des États membres, ENGAGE la Commission à envisager de nouvelles mesures pour promouvoir la sécurité, la résilience et l'intégrité des infrastructures de câbles sous-marins, sur la base des travaux du groupe sur la résilience des entités critiques (CER) et du groupe de coopération SRI, ainsi que du groupe informel d'experts sur les infrastructures câblées sous-marines; MET EN EXERGUE la nécessité d'une approche stratégique et d'une affectation efficace des fonds de l'UE, et POUSSE les États membres à soutenir les initiatives critiques en matière d'infrastructures de câbles sous-marins dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir des financements.
-